



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Le Sous-Préfet de Dax

Dax, le 9 mai 2017

Monsieur le Président,

Par courriers des 24 février, 11 mars, 27 mars et 1^{er} avril, vous avez attiré l'attention de Monsieur le Préfet des Landes sur les conditions de fonctionnement de l'établissement Fertinagro de Misson, et notamment sur :

- les horaires de fonctionnement de l'atelier superphosphates et mon arrêté de mise en demeure du 2 février 2016
- les nuisances sonores générées par l'établissement et les conditions de réalisation des mesures de l'impact sonore
- le projet de fonctionnement étendu des ateliers superphosphate et broyage, sur une période nocturne, pour fabriquer un produit à destination du Brésil.

Ces courriers remettent par ailleurs en cause les analyses réalisées par la DREAL et les conclusions figurant au sein de la note qui a été présentée au CODERST du 17 janvier 2017.

Monsieur le Préfet m'a chargé de vous répondre en raison de l'implantation de cet établissement dans l'arrondissement de Dax.

En ce qui concerne le fonctionnement étendu des ateliers superphosphate et broyage, par courrier du 19 avril, Fertinagro a indiqué que cette activité était abandonnée, avec un retour aux conditions habituelles de fonctionnement.

Monsieur Le Président
de l'Association MVVA
Mieux Vivre dans la Vallée des Arrigans
314, chemin du Moulié
40290 MISSON

COPIE : M. le Maire de Misson

Sur les nuisances sonores, si je note avec intérêt les éléments que vous m'avez transmis concernant l'impact sonore que vous avez mesuré pour la journée du 19 février, je tenais à vous préciser les éléments suivants :

- les conditions de mesurage du niveau de bruit résiduel qui ont été réalisées le 12 mai 2015 sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997¹, qui s'appuient elles-mêmes sur la norme NFS 31-010, "caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement". La présence de grillons est habituelle en cette période, de même qu'en septembre 2016 lors de la mesure du niveau de bruit ambiant après la réalisation des travaux d'insonorisation. Ainsi, compte tenu de la présence des grillons lors des 2 mesures, l'émergence générée par l'établissement peut être déterminée. Toutefois, compte tenu du fait que l'emplacement du sonomètre à proximité de l'habitation de M. DUJAS n'a pas été identique entre les 2 mesures, la valeur déterminée pour l'évaluation de l'émergence ne peut être considérée comme représentative.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, qui s'applique à l'établissement compte tenu de l'extension d'activité autorisée par mon arrêté du 29 décembre 1997, n'impose pas de valeur limite d'émergence pour les niveaux de bruit résiduels inférieurs à 35 dB(A), ce qui est le cas de l'habitation de M. DUJAS. Ainsi, d'un point de vue réglementaire, aucune non-conformité ne peut être retenue au niveau de ce point, ce qui ne signifie toutefois pas qu'il n'y ait pas de nuisance ressentie, ni que les travaux d'insonorisation réalisés ne doivent pas être ressentis. C'est dans cet objectif que mon arrêté du 4 août 2015 imposait à Fertinagro la réalisation de travaux visant à réduire l'impact sonore.
- l'emplacement du point de mesurage à proximité de l'habitation de M. DUJAS est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 qui précise la définition suivante, concernant les zones à émergence réglementée : "*l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)*". Ainsi, pour déterminer l'émergence au sein des ZER, ce n'est pas la limite de propriété qui est à prendre en compte, mais les zones habitées. Les photographies figurant au sein du rapport de l'acousticien concernant le point B montrent que le sonomètre a été positionné en bordure de la haie longeant l'habitation, sur son côté extérieur.
- sur le point non conforme au sud-ouest de l'établissement : la note présentée au CODERST du 17 janvier 2017 est ainsi rédigée : "*une nouvelle campagne de mesure est prévue en 2017, visant à réduire l'impact sonore identifié au niveau du point C et atteindre la conformité sonore en tous points.*" Cette phrase fait effectivement un raccourci rapide entre la mesure de l'impact et la mise en conformité. La mesure est nécessaire pour déterminer les équipements à l'origine du dépassement de l'émergence (dont l'impact était masqué par le niveau sonore généré par le broyeur), afin d'identifier les travaux à mettre en œuvre, puis, in fine, d'atteindre la conformité au niveau de ce point. Il ne s'agit pas, bien entendu, de trouver des conditions de mesurage favorable pour que la mesure soit conforme.

Sur les horaires de fonctionnement de l'atelier superphosphate, tel que cela était précisé dans la note de la DREAL, une demande de régularisation des conditions de fonctionnement a été déposée par Fertinagro le 17 novembre 2016. Ainsi que vous le mentionnez dans votre courrier du 24 février 2017, le fonctionnement de cet atelier est limité à 2 500 h par an par mon arrêté préfectoral du 3 janvier 2006. Cette durée de fonctionnement n'est pas remise en question.

¹ Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement – JO n° 73 du 27 mars 1997

Elle s'appuie sur une durée de fonctionnement de l'équipement de 180 jours par an, et non pas 250 jours comme précisé au sein de votre courrier. Celle-ci prend en compte les périodes de maintenance et d'arrêt de l'activité que vous n'aviez pas considérées. Soyez assuré que je suivrai avec attention que cette limitation horaire soit respectée car, comme vous le soulignez, elle est en lien avec les rejets atmosphériques de l'établissement.

En ce qui concerne l'incohérence apparente que vous mentionnez sur l'impact sonore généré par cet atelier (1 dB(A) indiqué par Fertinagro contre 3,5 dB(A) figurant dans la note DREAL), j'attire votre attention sur les références prises en compte pour établir cet impact : les 3,5 dB(A) de la note DREAL correspondent à l'impact mesuré en limite de site, tandis que la valeur de 1 dB(A) correspond à l'impact mesuré à proximité de l'habitation de M. DUJAS.

Ainsi que cela était mentionné au sein de la note DREAL, la demande formulée par Fertinagro pour régulariser les horaires de fonctionnement peut être considérée comme recevable, c'est pourquoi je n'ai pas souhaité donner suite à mon arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2016.

Par ailleurs, dans votre courrier du 07 mars 2017 adressé au Défenseur des Droits, vous avez manifesté votre inquiétude concernant le projet d'extension destiné à augmenter la capacité de production. Je tiens à vous signaler, comme cela est d'ailleurs mentionné dans la note DREAL sus-visée, qu'il a été précisé à l'exploitant que, compte-tenu des multiples modifications apportées depuis la dernière enquête publique datant de 1994, et compte tenu de l'absence d'étude d'impact actualisée depuis 1997 (d'où les arrêtés préfectoraux du 04 août 2015), la modification est jugée comme substantielle et impliquera par conséquent le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et une procédure d'autorisation avec enquête publique.

En conclusion, je tenais à vous assurer que cet établissement fait l'objet d'un suivi attentif, autant de la part de la DREAL que des services de la préfecture et de la sous-préfecture de Dax. Des avancées ont été constatées au cours de l'année 2016, et les services de l'Etat mettront en œuvre les actions nécessaires pour que de nouvelles avancées soient constatées en 2017, afin de concilier l'activité de l'entreprise, qui est importante pour le territoire de Misson, la quiétude des riverains et la préservation de l'environnement.

Je puis vous indiquer que je suis avec attention ce dossier, en lien étroit avec la DREAL. Je me suis d'ailleurs rendu sur site avec ce service, accompagné par le Maire de Misson et le Président de la Communauté de Communes de Pouillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Lucien GIUDICELLI